

*Date de dépôt: 28 septembre 2005*

*Messagerie*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Philippe Schaller, Pierre-François Unger, Elisabeth Reusse-Decrey, Laurent Moutinot, Fabienne Bugnon, Gabrielle Maulini-Dreyfus et Roger Beer en faveur d'une coopération entre la Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC) et la Croix-Rouge de Genève en vue de permettre aux requérants d'asile attribués au canton de Genève, désirant ou devant quitter la Suisse, de récupérer une partie de leurs cotisations AVS au moment de leur départ de Suisse**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 1997, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*LE GRAND CONSEIL,*

*considérant :*

- que les requérants d'asile quittant notre territoire ont droit à récupérer leurs cotisations AVS selon les modalités de l'ordonnance fédérale;*
- que le remboursement des cotisations ne peut se faire qu'après un délai d'une année, alors que le retour dans leur pays d'origine doit parfois se faire rapidement;*
- que cette somme est souvent fort utile pour la suite de leur parcours de manière immédiate;*

- *que la CCGC et la CRG sont prêtes à s'associer afin de procéder à des avances sur le remboursement des cotisations AVS aux requérants d'asile;*
- *que les services du Bureau d'aide au départ et à l'immigration offrent un soutien technique et s'engagent à vérifier que les autres conditions de remboursement soient remplies selon l'ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR),*

*invite le Conseil d'Etat*

*à intervenir auprès des autorités fédérales compétentes pour qu'à titre exceptionnel et pour des motifs humanitaires, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) autorise la Caisse suisse de compensation (CSC) à rembourser la Croix-Rouge genevoise dans l'éventualité où l'assuré se trouverait empêché de faire valoir ses droits au remboursement de ses cotisations AVS une année après son départ de Suisse.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A ce jour, autant l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) que l'Office fédéral des migrations (ODM), également consulté puisqu'il accorde un remboursement pour les réfugiés statutaires, ont refusé de garantir à la Croix-Rouge genevoise le remboursement des sommes avancées dans l'éventualité où l'assuré se trouverait empêché de faire valoir ses droits au remboursement de ses cotisations AVS, une année après son départ de Suisse.

Lorsqu'ils quittent la Suisse, les requérants d'asile sont assistés par le Bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge genevoise qui leur fournit les formulaires nécessaires et leur explique la démarche à effectuer une année après leur réinstallation dans le pays d'origine ou tiers pour la récupération des cotisations AVS. En cas de difficultés lors du renvoi des formulaires et du traitement de la demande auprès de la caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC), le Bureau d'aide au départ rouvre un dossier et intervient afin de faire valoir les droits du requérant d'asile qui a quitté la Suisse.

Le Bureau d'aide au départ s'est dit satisfait de la situation actuelle, étant donné que ce procédé ne rencontre pas de problèmes majeurs et vu les bons rapports entretenus entre la Croix-Rouge genevoise et la CCGC.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

La présidente :  
Martine Brunschwig Graf